

## **AIDE AUX ACTIONS DE SENSIBILISATION À L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE (AASEDD) À DESTINATION DES ASSOCIATIONS ET DES COLLÈGES**

### **REGLEMENT**

#### **1. LE CONTEXTE**

Le Département de la Moselle s'est pleinement engagé dans la préservation du patrimoine naturel remarquable mosellan qui participe à son attractivité et à la qualité de vie de ses habitants, et a initié dès 2012 une politique volontariste en matière de développement durable avec la stratégie Moselle durable.

#### **2. LES OBJECTIFS**

L'objet du dispositif est d'accompagner financièrement les acteurs du territoire mosellan liés à l'Environnement et au Développement Durable qui participent au niveau de sa population à l'émergence d'une culture de connaissance et de préservation du patrimoine naturel et du cadre de vie de la Moselle.

#### **3. LES BENEFICIAIRES ELIGIBLES**

Le dispositif d'aides s'adresse aux :

- associations de Moselle, relevant de la loi 1901 ou du code civil local, régulièrement déclarées auprès de la Préfecture ou du Tribunal, dont l'objet statutaire concerne principalement les domaines de l'environnement et du développement durable ;
- collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Education Nationale, situés en Moselle.

Les associations et les collèges peuvent déposer une demande d'aide aux conditions suivantes :

- que celle-ci porte sur un projet différent de celui/ceux précédemment accompagné(s) ;
- que le projet soutenu précédemment au titre de l'Aide aux Actions de Sensibilisation à l'Environnement et au Développement Durable (AASEDD) ait été réalisé dans les termes prévus par la convention de mise en œuvre, et que la subvention ait été versée intégralement.

## 4. LA NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Les demandes d'aides doivent s'inscrire dans des dépenses exclusivement dédiées à la sensibilisation à l'environnement et/ou au développement durable dans l'une des catégories présentées ci-dessous. Pour chaque catégorie, des exemples non exhaustifs sont listés dans l'énumération suivante :

- l'achat de matériel pédagogique nécessaire à la réalisation d'animations (matériel d'observation, jumelles, appareils photographiques, filets, éventails à empreintes, tubes à essai, petits pots à tout faire, microscopes d'initiation, loupes, loupes doublet/triplet, loupes binoculaires, appeaux, nichoirs, maisons à insectes, outils de laboratoire, pièges photos, figurines cycle de vie, maquettes, thermomètres, pluviomètres, pièges photographiques, nasses, épuisettes, etc.) ;
- l'achat de jeux éducatifs et de mallettes pédagogiques (jeux de société sur la nature, l'environnement et l'écologie, jeux de cartes, Kamishibai, jeux d'évasion, kits pédagogiques, clés de détermination, etc.) ;
- les ressources pédagogiques (constitution d'un fond documentaire, ouvrages spécialisés, cahiers pédagogiques, etc.) ;
- l'aménagement et l'équipement d'espaces pédagogiques dans un bâtiment ou sur un site naturel (salle pédagogique, salle éducative mobile sous la forme de barnum, cabinet de curiosité, pôle aquaponie, couverture de sol, table d'orientation, observatoire, etc.) ;
- la communication pour sensibiliser aux enjeux environnementaux (panneaux pédagogiques, maquettes, affiches, plaquettes, édition de jeux et d'ouvrages pédagogiques, etc.) ;
- pour les associations, la prise en compte du temps de conception d'outils, de livrets ou d'animations pédagogiques (3 jours maximum à 300 €/ jour).

Si la demande porte sur l'aménagement pédagogique d'une salle ou d'un espace extérieur ayant un impact sur le bâti, l'association doit en être propriétaire au titre foncier et le collègue doit obtenir un avis favorable du Département de la Moselle.

Les dépenses liées aux charges courantes de fonctionnement et d'investissement des associations et des collèges sont exclues du dispositif d'aide.

## 5. LE TAUX ET LE MONTANT MAXIMUM DE L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

L'aide est accordée sous forme d'une subvention en section de fonctionnement ou en section d'investissement.

Le taux d'aide de l'accompagnement financier s'élève à 80 % du montant des dépenses TTC avec un montant subventionnable maximal de 6 250,00 € TTC par demande.

L'aide du Département sera le cas échéant écrêtée au vu du plan de financement afin de ne pas dépasser 80 % d'aides publiques.

## 6. L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers complets (cf. les formulaires de demande de subvention en annexes 1 et 2) seront instruits au cours d'une année civile dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale et du nombre de dossiers déposés.

Dans le cadre de l'instruction, une attention particulière sera portée aux critères suivants :

- le public visé ;
- un ancrage départemental avéré en Moselle ou spécifiquement sur l'un de ses cinq territoires de Moselle (Thionville / Metz - Orne / Forbach - Saint-Avold / Sarrebourg - Château-Salins / Sarreguemines - Bitché) ;
- la prise en compte d'une ou de plusieurs thématiques visant à la sensibilisation à l'environnement et au développement durable, en particulier celles portant notamment sur les enjeux de protection de la nature, des milieux naturels et de la biodiversité, les transitions écologiques et énergétiques, et l'économie circulaire ;
- la présentation d'une analyse des besoins en matériel lié à des projets portant sur l'environnement et le développement durable (l'exposé des projets pédagogiques en cours, un programme d'activités détaillées, le nombre d'interventions, notamment en face à face, et d'actions menées auprès du public cible, les modalités d'évaluation) ;
- la nature du personnel rattaché aux demandes d'aides (personnels qualifiés ou intervenants externes et bénévoles, formés à la pédagogie de l'éducation à l'environnement et au développement durable) ;
- le plan de financement et la recherche de co-financeurs ;
- l'adéquation du projet avec la politique du Département de la Moselle.

Le Département de la Moselle se réserve le droit de demander des pièces administratives complémentaires en cours d'instruction du dossier.

## 7. LE DEPOT ET LES PIECES DU DOSSIER

Le dossier doit être déposé au cours d'une année civile au plus tard le 30 septembre par courriel adressé à [moselle-durable@moselle.fr](mailto:moselle-durable@moselle.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Président  
Département de la Moselle  
Direction du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires  
Service de l'Environnement et du Développement Durable  
1 rue du Pont Moreau CS 11096  
57036 METZ CEDEX 1

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- un courrier officiel de demande de subvention signé du président de l'association ou de son représentant légal ou du chef d'établissement, précisant l'objet de la subvention et le montant demandé ;
- le formulaire de demande de subvention (en annexes 1 pour les associations et 2 pour les collèges) ;
- le contrat d'engagement républicain signé (pour les associations en annexe 3) ;
- tout document complémentaire permettant de préciser la demande (photos, croquis, etc. ).

## **8. LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

La subvention devra être sollicitée dans un délai de 2 ans maximum après la date de décision de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente.

Le versement de l'aide intervient en une seule fois, sauf dérogation, sur la présentation des justificatifs de réalisation des différentes dépenses prévues dans le dossier de dépôt de la demande initiale. Les pièces à transmettre sont :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées toutes taxes comprises, signé par le Président et le trésorier pour une association ou le chef d'établissement et l'agent comptable pour un collègue ;
- la demande de versement de subvention ;
- l'ensemble des factures acquittées et certifiées par le Président et le trésorier pour une association ou le chef d'établissement et l'agent comptable pour un collègue
- un rapport de réalisation (bilan, photos, communication, etc.).

Les factures retenues pour le versement de la subvention doivent être postérieures à la date de la décision de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente et antérieures à la date de fin de la convention régissant l'octroi la subvention.

## **9. LES ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE**

Le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à :

- mettre en place le projet global pour lequel il a obtenu l'aide ;
- faire connaître le soutien du Département lors des actions de relations avec la presse (dossier, communiqué de presse, conférences de presse, etc.) ;
- apposer sur tout document informatif relatif au projet financé, les logos « Moselle, L'Eurodépartement » et « Moselle Durable » ;
- inviter Monsieur le Président du Département de la Moselle, pour tout événement ou inauguration organisés dans le cadre de la présente subvention ;

- autoriser le Département à communiquer sur le projet bénéficiaire de l'aide, notamment via ses réseaux sociaux ;
- communiquer au Département tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle du dossier de demande d'aide.

## 10. LES SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- non utilisation ou utilisation des aides perçues pour une action autre que celle prévue dans le cadre de l'aide attribuée,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de versement de la subvention.

En outre, le bénéficiaire de l'aide sera exclu de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

Pour les associations, en cas de cessation d'activité, aucune aide ne sera versée.